

**PROCÈS-VERBAL N° 2021-16
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE**

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2021

Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente se sont réunis le Mardi 12 octobre 2021 à 18 heures, au siège du Centre de Gestion de la Charente, sous la présidence de Monsieur Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe.

Date de convocation : 6 décembre 2021

Présents :

TITULAIRES : 12

- M. Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe,
- Mme Monique CHIRON, Vice-présidente du Centre de Gestion, Maire de Voeuil-et-Giget,
- Mme Sylviane BUTON, Vice-Présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de Vervant,
- Mme Anna ANDRÉ, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de La Chapelle,
- M. Daniel ROUHIER, Conseiller municipal de Brie,
- Mme Françoise GIROUX-MALLOT, Maire de Saint-Amant-de-Boixe,
- M. Frédéric BASSET, Maire de Vouharte,
- M. Michaël CANIT, Maire de Saint-Sornin,
- M. Christian BARDET, Président du Syndicat mixte d'alimentation en eau du Sud-Charente,
- Mme Sonia PAPILLAUD, Conseillère syndicale du SIVOS Cellettes – Maine-de-Boixe,
- Mme Laëtitia REGRENIL, Département de la Charente,
- Mme Hélène GINGAST, Département de la Charente,

SUPPLÉANTS : 2

- Mme Françoise DURUISSEAU, Adjointe au Maire de Maine-de-Boixe,
- M. Laurent DANÈDE, Vice-président de la CDC Cœur-de-Charente.

Excusés :

TITULAIRES : 10

- M. Michel GERMANEAU, Vice-président du Centre de Gestion, Maire de Linars,
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD, Adjointe au Maire de Balzac,
- M. James CHABAUTY, Maire de Montignac-Charente,
- Mme Fabienne GODICHAUD, Maire de Saint-Michel,
- M. Fabrice POINT, Maire de Chasseneuil-sur-Bonnieure,
- Mme Brigitte BAPTISTE, Maire de Touvre
- Mme Françoise DELAGE, Maire de Dignac,
- Mme Sandra ROS, Ville d'Angoulême
- Mme Sophie FORT, Ville d'Angoulême,
- M. Eric BIOJOUT, Grand-Angoulême – Communauté d'Agglomération.

SUPPLEANTS : 1

- M. Francis LAURENT, Maire de Mornac.

Etait également excusé M. Damien THOMAS, Trésorier principal municipal.

Pouvoirs : 5

- M. Michel GERMANEAU, Vice-président du Centre de Gestion, Maire de Linars, donne pouvoir à Mme Monique CHIRON, Vice-présidente du Centre de Gestion, Maire de Voeuil-et-Giget,
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD, Adjointe au Maire de Balzac, donne pouvoir à Mme Sylviane BUTON, Vice-Présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de Vervant,
- Mme Brigitte BAPTISTE, Maire de Touvre, donne pouvoir à M. Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe,
- Mme Françoise DELAGE, Maire de Dignac, donne pouvoir à Mme Anna ANDRÉ, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de La Chapelle,
- M. Eric BIOJOUT, Grand-Angoulême – Communauté d'Agglomération, donne pouvoir à Mme Sonia PAPILLAUD, Conseillère syndicale du SIVOS Cellettes – Maine-de-Boixe

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021

Monsieur le Président demande si l'assemblée a des observations à émettre sur le procès-verbal de la séance susvisée.

Aucune remarque n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

N° 2021-42 – Conventions d'adhésion du Conseil Départemental de la Charente et du S.D.I.S. 16 au socle commun de compétences – Avenant n°1 de reconduction - Autorisation - Signature

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 25 Juin 2015, le Conseil d'Administration s'était prononcé en faveur de l'adhésion à compter du 1er janvier 2016, pour une durée de 6 ans, des collectivités et établissements publics non affiliés, aux missions énumérées au 9° bis et 9° ter du II de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à savoir respectivement le secrétariat des commissions de réforme et le secrétariat des comités médicaux. Le Centre ne leur avait pas proposé l'ensemble des missions qui composent le socle commun de compétences, eu égard d'une part, à leurs demandes et d'autre part aux possibilités du Centre. Deux annexes à la convention décrivaient les procédures pour l'instruction des dossiers en précisant les obligations du centre et des collectivités.

Sollicité par certaines collectivités, le Conseil d'Administration, par délibération du 18 juillet 2019, a ajouté une partie de la mission mentionnée au 14° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir le référent déontologue. Une nouvelle convention incluant cette nouvelle mission a été signée par trois collectivités (sur 5 ayant recours au secrétariat comité médical/commission de réforme) à compter du 1er janvier, pour une durée de 6 ans, avec une nouvelle version des annexes 1 et 2 à jour des modifications réglementaires.

Pour les deux structures restantes, à savoir le Conseil Départemental et le S.D.I.S. (pour les sapeurs-pompiers professionnels), l'échéance de la convention initiale arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Plusieurs dispositions législatives prévoient de modifier les missions obligatoires du Centre de Gestion et potentiellement l'appui technique indivisible à la gestion des ressources.

En premier lieu, l'article 2 de l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique institue une instance médicale unique dénommée « Conseil médical » opérant la fusion des instances médicales existantes (comité médical et commissions de réforme). Ce conseil médical est saisi pour avis en matière de congés pour raisons de santé et de congé pour invalidité imputable au service (CITIS) dans les cas déterminés par un décret en Conseil d'Etat non encore publié.

Cette nouvelle instance médicale devient la référence unique pour l'ensemble des textes applicables aux fonctionnaires se rapportant à ces sujets. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} février 2022. Dans l'attente de sa mise en place, les avis rendus par le comité médical et la commission de réforme sont réputés être des avis rendus par le conseil médical.

En second lieu, l'article 3 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, prévoit la désignation d'un référent laïcité. Il ajoute cette mission au titre des missions obligatoires des CDG qui en définissent les conditions d'organisation au moins au niveau régional. Un décret en Conseil d'Etat est attendu pour déterminer les missions ainsi que les modalités et les critères de désignation des référents laïcité.

En dernier lieu, un amendement au projet de loi Confiance dans l'institution judiciaire pourrait venir pérenniser la mission expérimentale en matière de médiation préalable obligatoire qui se termine le 31 décembre 2021.

Dans l'attente des décrets et précisions qui permettront de redéfinir les missions assurées par le CDG 16 dans le cadre de l'appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines auprès des collectivités et établissements publics non affiliés ;

Vu l'article 23-IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la convention relative aux modalités d'adhésion du Conseil Départemental de la Charente au socle commun de compétences signée le 8 décembre 2005 pour une durée de 6 ans ;

Vu la convention relative aux modalités d'adhésion du S.D.I.S. de la Charente (pour les sapeurs-pompiers professionnels) au socle commun de compétences signée le 16 décembre 2005 pour une durée de 6 ans ;

Considérant que ces conventions se terminent le 31 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- décide de proroger les deux conventions avec le Conseil Départemental et le S.D.I.S. Charente (pour les sapeurs-pompiers professionnels) dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2022
- autorise Monsieur le Président à signer les 2 avenants selon les projets ci-annexés.

N° 2021-43 – Convention de mise en œuvre d'un dispositif commun de production documentaire et expertise R.H. entre 8 CDG de la région Nouvelle-Aquitaine – Avenant n°2 – Autorisation – Signature

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2020-59, le Conseil d'Administration du 16 décembre 2020 a autorisé la signature d'une convention de mise en œuvre d'un dispositif commun de production documentaire et expertise R.H. entre les CDG de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne et de la Charente à compter du 1er janvier 2021. Le CDG des Landes a intégré le dispositif au 1er mai 2021.

Après une année de fonctionnement, il apparaît nécessaire de revoir certains articles de la convention.

En premier lieu, suite à la nomination de l'agent mis à disposition par le CDG 24 en catégorie A, l'article 2.2 est modifié pour entériner le fait que le dispositif commun concerne 3 ETP de catégorie A, au lieu de 2 A et 1 B précédemment.

Par conséquent la détermination du coût de l'emploi partagé est ajustée à l'article 4.1.

En second lieu, la répartition des charges qui était établie au regard des cotisations obligatoires encaissées en 2019, sera dorénavant fixée par référence à l'année N-1.

Enfin, les modalités de facturation sont précisées sans modification de leurs conditions.

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de mise en œuvre du dispositif commun de production documentaire et expertise R.H. entre les CDG 16, 19, 24, 33, 40, 47, 64 et 87 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer cet avenant n°2 selon le projet ci-annexé.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

N° 2021-44 – Convention de mutualisation de services avec l'Agence Technique du Département (ATD16) – Signature – Autorisation

Le Centre de Gestion est signataire d'une convention de mutualisation de service avec l'ATD 16 en tant que bénéficiaire non adhérent. En effet, au terme de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les communes, EPCI et département, peuvent adhérer à l'ATD16.

Celle-ci se termine au 31 décembre prochain.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer la nouvelle convention 2022-2024 selon le projet ci-annexé.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux B.P. 2022 et suivants.

N° 2021-45 – Détermination du coût du lauréat - Décision

Monsieur le Président rappelle que, conformément au 4ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en l'absence de convention passée, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

De plus, il résulte de l'article 47-1 du décret n°85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion que la demande de remboursement du Centre de Gestion s'appuie sur une délibération du Conseil d'Administration qui arrête, pour chaque lauréat, le coût réel du concours.

Il précise enfin que le coût réel des opérations est également pris en compte pour les aspects financiers des conventions que le Centre de Gestion peut passer avec d'autres Centres de Gestion, collectivités ou établissements publics, en matière d'organisation de concours et d'examens professionnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité décide de déterminer, comme suit, le coût du lauréat pour les concours et examens professionnels, organisés en 2020-2021 par le Centre de Gestion de la Charente et dont les opérations sont désormais clôturées :

Libellé des opérations	Nombre de candidats inscrits	Nombre de lauréats	Coût réel de l'opération	Coût du lauréat
Concours externe et interne de Technicien Territorial (spécialité Espaces verts et naturels)	235	40	12 176,23 €	304,40 €
Examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	6	3	5 032,14 €	1 677,38 €

N° 2021-46 – Protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail du CDG 16 – Adoption

L'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération n°2001-39 du 30 novembre 2001, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a adopté les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services du Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2002 sur la base des propositions établies en concertation avec les représentants du personnel réunis le 26 novembre 2001.

En 20 ans, les outils, les méthodes, l'attractivité des emplois, les aspirations individuelles, les conditions de travail, ont évolué.

Cet anniversaire, mais aussi le projet de changement de version du logiciel de gestion du temps, fut l'occasion de sonder les agents sur un bilan de l'organisation actuelle, en mars dernier.

Plusieurs propositions ont émergé confirmant la nécessité de requestionner les modalités en vigueur.

Dans le respect de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui réaffirme le principe du décompte du temps de travail sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, un groupe de travail a été constitué, afin de clarifier ces propositions et les formuler dans le cadre d'un nouveau protocole d'aménagement du temps de travail.

Ce groupe de travail composé d'agents volontaires a mené une réflexion sur l'adaptation des conditions de travail au sein des différents services du Centre. Des réunions se sont tenues le 26 mars, 20 mai et 17 juin. Le nouveau protocole a été communiqué à l'ensemble du personnel début septembre.

Il vous est aujourd'hui proposé la mise en œuvre de ce nouveau protocole d'aménagement du temps de travail qui viendra abroger celui de 2001, à compter du 1er janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la Circulaire DGAFP du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 15 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail au sein des services du CDG 16 selon le projet ci-annexé.

N°2021-47 – Règlement intérieur du personnel du CDG 16 - Adoption

L'article 108-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que les seules dispositions du Code du travail applicables aux collectivités territoriales, sont celles de la 4ème partie. Le règlement intérieur n'est donc pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales. Néanmoins, de par sa vocation à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité, il est fortement recommandé de le mettre en place.

Il permet en outre de préciser certaines dispositions spécifiques à l'établissement.

Vu l'avis du Comité Technique du 15 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du personnel du Centre de Gestion selon le projet ci-annexé.

N°2021-48 – Modification de quotité d'un emploi permanent de Médecin hors classe de 28/35ème à temps complet - Décision

Par délibérations n°2019-21 du 18 juillet 2019 et n°2019-35 du 26 novembre 2019, le Conseil d'Administration avait créé un poste de médecin hors classe (catégorie A) puis fixé sa quotité horaire à hauteur de 28/35ème.

Le collaborateur médecin recruté par CDD de 3 ans au 1er décembre 2019 est favorable à l'augmentation de sa durée de travail.

Cette quotité supplémentaire permettrait de libérer du temps pour les actions en milieu de travail (tiers-temps) et de réduire la périodicité des visites.

Vu l'avis du Comité Technique du 15 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

- de supprimer un poste de médecin hors classe à hauteur de 28/35^{ème} et de créer un poste de médecin hors classe à temps complet au 1^{er} janvier 2022.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant au contrat.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2022.

N°2021-49 – Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés - Décision

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de son service Remplacement-Renfort, le Centre de Gestion est amené à recruter et rémunérer des agents mis à disposition de collectivités dont les missions sont parfois réalisées les dimanches ou jours fériés.

L'arrêté ministériel du 19 août 1975 prévoit que les agents communaux appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail peuvent percevoir, par heure de travail effectif, une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Afin de permettre le versement de cette indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, il convient que le Conseil d'Administration délibère en ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Considérant que des agents recrutés pour des missions de remplacement au sein des collectivités et établissements publics adhérents au service Recrutement-Remplacement-Renfort effectuent parfois une partie de leur service le dimanche ou les jours fériés ;

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide qu'à compter du 1er janvier 2022, les agents stagiaires, titulaires et contractuels du Centre de Gestion pourront percevoir l'indemnité horaire de travail le dimanche et jours fériés conformément aux conditions et montant fixés par arrêtés ministériels.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2022.

N°2021-50 – Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) – CAE-CUI - Décision

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre établissement propose d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, un agent contractuel pourrait être recruté au sein de la CIMETH pour exercer les fonctions d'assistant à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat de travail de droit privé, à durée déterminée, serait conclu pour une période de 12 mois (renouvelable sous réserve de l'évaluation du prescripteur) à compter du 20 décembre 2021.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté n°R75-2021-04-30-00001 de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine du 30 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

- de créer un poste d'assistante CIMETH à compter du 20 décembre 2021, dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » dans les conditions suivantes :
 - Durée initiale : 12 mois, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois
 - Durée hebdomadaire : 35 heures
 - Rémunération : SMIC horaire x nombre d'heures de travail
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et le contrat de travail.

N°2021-51 – Budget Primitif 2021 - Décision modificative n°2 – Approbation

Monsieur le Président indique que l'activité du service Remplacement-Renfort nécessite d'ajouter des crédits au chapitre des charges de personnel pour liquider les payes du mois de décembre.

Vu le vote du budget primitif 2021 en date du 30 mars 2021 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions en section de fonctionnement, par l'affectation de crédits en dépenses, au chapitre 12, afin de permettre le paiement des traitements du mois de décembre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2 du budget pour l'exercice 2021 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chap/Art	Libellé	Montant	Chap/Art	Libellé	Montant
12 / 64131 – Rémunération des non-titulaires			/ 70842 – Refacturation de personnels mis à disposition		
		+ 10 000 €			+ 10 000 €
TOTAL		+ 10 000 €	TOTAL		+ 10 000 €

Conventions relatives aux services proposés par le Centre de Gestion – Information

Monsieur le Président expose que les collectivités figurant dans l'annexe à la présente délibération sont conventionnées avec le Centre de Gestion pour les services mentionnés. Les conventionnements intervenus depuis le dernier C.A. figurent en bleu.

Décisions prises par le Président en vertu de sa délégation – Information

- Signature d'un contrat d'entretien des vitreries avec la société AZUR NET POITOU sise à POITIERS, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2021, pour un montant de 2 260 € H.T. par an.

Informations diverses

- Bilan des LDG – Promotion interne

En application de l'article 20 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion (LDG) et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, un bilan de la mise en œuvre des LDG en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels est établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique. Ce bilan sera présenté au Comité Technique le 13 décembre. Il est joint pour information à la présente note.

- Rencontre Préfète

Monsieur le Président informe de sa rencontre avec Madame la Préfète à sa demande, le 15 octobre. Cette dernière souhaitait promouvoir auprès des collectivités, la possibilité de financement de 600 contrats aidés dans le dispositif Parcours Emploi-Compétences (PEC).

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures 45.

Le Président,



M. Patrick BERTHAULT.

